



PROVINCE DE QUÉBEC
CORPORATION MUNICIPALE DE
NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN
M.R.C. MÉKINAC

RÈGLEMENT #2026-422

RELATIF À L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES, TARIFS ET COMPENSATIONS POUR L'ANNÉE FINANCIÈRE 2026

AVIS DE MOTION DONNÉ :	22^e jour de janvier 2026
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	22^e jour de janvier 2026
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	26^e jour de janvier 2026
AVIS DE PROMULGATION :	27^e jour de janvier 2026

À une séance extraordinaire du conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-de-Montauban, M.R.C. Mékinac tenue le 26^e jour de janvier 2026, à 18 h 30 au lieu ordinaire des sessions et à laquelle assemblée étaient présents :

Marcel Picard, Maire
Eugénette Morin, conseillère
Jacquelyn Vachon, conseiller
Claude Dufour, conseiller
Véronique Tremblay, conseillère
Jean Jasmin, conseiller

Était absent :

Jean-Jacques Paradis, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre Dame de Montauban est régie par les dispositions du Code municipal (L.R.Q., c. C-17) et les dispositions de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1);
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Notre Dame de Montauban doit fixer les différents taux d'imposition pour les taxes et les différents tarifs et compensations pour certains biens, services ou activités afin de recueillir les deniers nécessaires pour pourvoir aux dépenses d'immobilisation, d'entretien et d'administration qu'entend effectuer la Municipalité au cours de son année financière 2026;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil a adopté son budget pour l'exercice financier 2026 lors de la séance extraordinaire du 22 janvier 2026;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné au préalable, soit une séance extraordinaire de ce conseil tenue le 22^e jour de janvier 2026, et que le projet de règlement y a été présenté;

Il est proposé par Mme Véronique Tremblay

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS QUE LE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2026-422 SOIT ADOPTÉ PAR LE CONSEIL ET QU'IL SOIT STATUÉ ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour but de fixer les taux de la taxe foncière générale et spéciale et les différents tarifs et compensations exigibles pour l'exercice financier 2026.

ARTICLE 3 - TAUX DE TAXATION FONCIÈRE GÉNÉRALE

En vertu des dispositions de la loi sur la fiscalité municipale, le conseil fixes les taux suivants pour la taxe foncière générale:

Taux de base : 0,7950 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taux non résidentiel : 1,1925 \$ du 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 4 – TAXES SPÉCIALE GÉNÉRALE REMBOURSEMENT EMPRUNT CASERNE

Le taux de la taxe spéciale générale pour le remboursement de l'emprunt de la caserne est de 0,0158 \$ du 100 \$ d'évaluation.

ARTICLE 4 - COMPENSATION POUR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

Pour pourvoir au paiement de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût de la facture des services policiers de la Sûreté du Québec par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif (\$)
Résidence unifamiliale et chalet	1	109,92 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1	109,92 \$
Commerces et industries	1	109,92 \$
Terrains vacants construisibles	0,5	54,96 \$

ARTICLE 5 - COMPENSATION POUR LE SERVICE INCENDIE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour le service incendie et la quote-part pour le SISEM, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire. Ce montant inclus également un surplus de compensation pour financer une réserve pour un camion incendie.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour le service incendie, la quote-part pour le SISEM ainsi que la contribution destinée au financement d'une réserve pour l'acquisition d'un camion incendie par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif (\$)
Résidence unifamiliale et chalet	1	225,06 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1	225,06 \$
Commerces et industries	1	225,06 \$
Terrains vacants construisibles	0,5	112,53 \$

ARTICLE 6 - COMPENSATION POUR L'EMPRUNT POUR LE BÂTIMENT DE LA COOPÉRATIVE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour le bâtiment de la coopérative, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le bâtiment de la coopérative par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif (\$)
Résidence unifamiliale et chalet	1	44,21 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1	44,21 \$
Commerces et industries	1	44,21 \$
Terrains vacants construisibles	0,5	22,105 \$

ARTICLE 7 - COMPENSATION POUR L'EMPRUNT POUR LE PARC DES CHUTES

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour l'acquisition des terrains d'Hydro-Québec pour le parc des chutes, il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque

immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour le parc des chutes par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif (\$)
Résidence unifamiliale et chalet	1	18,24 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1	18,24 \$
Commerces et industries	1	18,24 \$
Terrains vacants construisibles	0,5	9,12 \$

ARTICLE 8 - COMPENSATION POUR L'EMPRUNT POUR LES TRAVAUX DE VOIRIE

Pour pourvoir au paiement des coûts pour l'emprunt pour les travaux de voirie tels le ponceau de la Route de la Traverse, les trottoirs de la rue Principale et le rechargement sur divers tronçons municipaux il sera prélevé, annuellement de chaque propriétaire d'un immeuble imposable dans la Municipalité, une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau apparaissant ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant le coût pour l'emprunt pour les travaux de voirie par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables situés dans la municipalité de Notre Dame de Montauban.

Catégorie d'immeubles	Nombre d'unités	Tarif (\$)
Résidence unifamiliale et chalet	1	19,78 \$
Résidentielle autre qu'unifamiliale (à logement)	1	19,78 \$
Commerces et industries	1	19,78 \$
Terrains vacants construisibles	0,5	9,89 \$

ARTICLE 9 - TARIF DE SERVICE POUR L'AQUEDUC

Le tarif de service pour les secteurs desservis par l'aqueduc se détaille comme suit:

- Secteur Montauban (par unité de logement) : 397,24 \$
- Secteur Notre-Dame (par unité de logement) : 397,24 \$

ARTICLE 10 - TARIF POUR LES PISCINES DESSERVIES PAR L'AQUEDUC MUNICIPAL

Le tarif pour les piscines desservies par l'aqueduc municipal est de 30 \$.

ARTICLE 11 - TARIF DE SERVICE POUR LA CUEILLETTE ORDURES ET RÉCUPÉRATION

Le tarif de service pour la cueillette des ordures ménagères et de la récupération se détaille comme suit:

- Résidence annuelle (par unité de logement) : 240,00 \$
- Saisonnier sur parcours annuel (par unité de logement) : 240,00 \$

- Chalets (par unité de logement) : 240,00 \$
- Commerces : 240,00 \$. Les commerces utilisant des conteneurs de plus grande capacité qu'un bac standard seront facturés 75 \$ par collecte de chaque conteneur.
- Résidences de tourisme (code d'utilisation 5834) (par unité de logement) : 410,00 \$

ARTICLE 12 – TARIF DE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES

Les tarifs imposés à tous les propriétaires, locataires ou occupants d'immeubles ayant reçu le service de vidange de fosses septiques et/ou de fosses de rétention sont :

A) FOSSE EXCÉDANT 900 GALLONS :

Galonnage excédentaire pour les fosses septiques de 901 à 3000 gallons:

Capacité (gallons)	1 an	2 ans	3 ans	4 ans
901 à 999 gallons	10,00 \$	5,00 \$	4,00 \$	3,00 \$
1000 à 1199 gallons	28,00 \$	14,00 \$	10,00 \$	7,00 \$
1200 à 1299 gallons	60,00 \$	30,00 \$	20,00 \$	15,00 \$
1300 à 1499 gallons	87,00 \$	44,00 \$	29,00 \$	22,00 \$
1500 à 1999 gallons	118,00 \$	59,00 \$	40,00 \$	30,00 \$
2000 à 2499 gallons	227,00 \$	114,00 \$	76,00 \$	57,00 \$
2500 à 2999 gallons	318,00 \$	159,00 \$	106,00 \$	80,00 \$
3000 gallons	394,00 \$	197,00 \$	132,00 \$	99,00 \$

B) FOSSE DE 500 À 900 GALLONS :

- Résidences permanentes: 157,00 \$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Résidences saisonnières: 109,00 \$ par année par unité
Vidange au besoin 100 %
- Immeubles institutionnels: 200,00 \$ par année par unité
Commerciaux et industriels 100 %
Vidange au besoin

C) FOSSE SEPTIQUE ET FOSSE DE RÉTENTION COMBINÉES AU MÊME IMMEUBLE :

Une fosse septique et une fosse de rétention combinées au même immeuble sont considérées comme étant une unité distincte par type de fosse.

D) VIDANGE HORS SAISON :

Supplément de 100,00 \$

E) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À BATEAU :

Supplément de 615,00 \$

F) ACCESSIBILITÉ RESTREINTE À UNE CAMIONNETTE :

Supplément de 255,00 \$

G) MODIFICATION DE RENDEZ-VOUS ET COUVERCLE VISSÉ :

Supplément de 50,00 \$

H) DÉPLACEMENT INUTILE :

Frais de 100,00 \$

I) URGENCE NON MOTIVÉE :

Frais de 100,00 \$

ARTICLE 13 - TARIF POUR L'ENTRETIEN DES FOSSES BIONEST

Le tarif pour l'entretien des fosses Bionest se détaille comme suit:

- Secteur Bas de la cote: 165,00 \$.

ARTICLE 14 – COMPENSATION POUR LES FOSSES ET LES PUIITS

Les compensations accordées pour la mise aux normes des installations septiques sont les suivantes :

- Secteur Haut de la cote :
 - 534,00 \$ par unité sur une période de 15 ans;
 - 570,00 \$ par unité sur une période de 15 ans;
- Secteur Bas de la cote :
 - 540,00 \$ par unité;
- Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (#2024-413): Taux variable selon la dépense réelle.
- Programme de mise aux normes des installations de captage d'eau privées (#2024-411): Taux variable selon la dépense réelle.

ARTICLE 15 – COMPENSATION POUR LE DÉNEIGEMENT DE CERTAINS SECTEURS

La compensation de secteur pour le déneigement se détaille comme suit:

- Lac Trois Milles et Lac Seigneur :
 - 614,00 \$ Construit
 - 307,00 \$ Non-Construit
- Domaine Val des Anges :
 - 550,01 \$ Construit
 - 275,00 \$ Non-Construit
- Lac Castor :
 - 194,61 \$ Construit
 - 97,30 \$ Non-Construit

ARTICLE 16 - PAIEMENT PAR VERSEMENTS

Les taxes et tarifs municipaux doivent être payés en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300 \$, elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en 1 versement unique ou en 4 versements égaux.

ARTICLE 17 - DATE DE VERSEMENTS

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 17 mars 2026, le deuxième versement devient exigible le 17 mai 2026, le troisième versement devient exigible le 17 juillet 2026 et le quatrième versement le 17 septembre 2026.

ARTICLE 18 - INTÉRÊTS SUR LES ARRÉRAGES

Le taux d'intérêts applicable à l'égard de toute somme impayée à la Municipalité est fixé à 11 % l'an avec une pénalité de 5 % l'an.

ARTICLE 19 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ARTICLE 20 - AMENDEMENT

Ce règlement amende tous les règlements antérieurs traitant des mêmes sujets

**ADOPTÉ À NOTRE-DAME-DE-MONTAUBAN, M.R.C MÉKINAC CE 26^e JOUR DE
JANVIER 2026**

Marcel Picard, maire

Nancy Laganière, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe